

REGLEMENT SPORTIF 2016/2017

I. GENERALITES

ART 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue Régionale des Alpes organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

2. Les épreuves sportives organisées par la Ligue des Alpes sont :

- Le championnat régional senior **pré-national masculin (PNM)**
- Le championnat régional senior RM2 (Régional **masculin**)
- Le championnat régional senior RM3 (Régional **masculin**)
- Le championnat régional senior **pré-national féminin (PNF)**
- Le championnat régional senior RF2 (Régional **féminin**)
- Les championnats régionaux jeunes.
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale (départementale) préalable aux compétitions nationales.
- Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

ART 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement de la Ligue Régionale exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – Conditions d'engagement des Associations Sportives

1. Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.
2. Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue.

ART 4 – Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (associations sportives, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ART 5 – Règlement sportif particulier

1. Un règlement sportif particulier est adopté par la Ligue des Alpes afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque division, sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.



II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 6 – Lieu des rencontres

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent bénéficier de l'agrément fédéral et être équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 7 – Mise à disposition

La Ligue peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 8 – Pluralité de salles ou terrains

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basketball se déroule à l'heure prévue. Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 9 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 10 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

ART 11 – Responsabilité

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 12 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 13 – Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, si possible, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART 14 – Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U20, U17, U15), de taille 6 pour les U13. Il doit être de taille 6 pour les féminines.
4. Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 15 – Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de tables, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur-adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.



4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots).
10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 16 - Durée des rencontres

1. Pour les compétitions U15, U17, U20 et seniors, la durée des rencontres est de 4 x 10 minutes.
2. Pour les compétitions U13, la durée des rencontres est de 4 x 8 minutes décomptées.
3. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations de 5 minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif (3 mn pour U13).
4. Dans le cas des rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir deux heures trente entre le début de chaque rencontre. Le terrain devra être libéré afin de permettre l'échauffement des équipes 20 minutes avant le début de la rencontre. L'intervalle de temps entre deux rencontres fixé à deux heures trente maximum pourra bien entendu être réduit si les circonstances le permettent.

III. DATE ET HORAIRE

ART 17 – Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité du Pôle Territorial régional qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le Pôle Territorial délégataire (cf. règlements sportifs particuliers de la catégorie concernée).

ART 18 – Modification/Dérogation

1. Le Pôle Territorial a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à la Ligue au moins 5 semaines avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
2. Le Pôle Territorial peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
3. Toute demande de dérogation doit être effectuée par la procédure informatique exclusivement et moyennant un droit financier à l'exception des rencontres du dimanche avancées du samedi au lundi précédent.
4. Aucune demande de dérogation de date et d'horaire visant à déplacer une rencontre au-delà de la date et de l'horaire officiel de la dernière journée n'est autorisée.
5. Aucune demande de dérogation de date et d'horaire visant à déplacer une rencontre aller sur la période retour n'est autorisée (sauf les inversions).
6. Si une demande de dérogation reste plus de 3 semaines sans réponse le Pôle Territorial fixera la date de la rencontre.
7. En toute hypothèse, le Pôle Territorial est compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

ART 19 – Demande de remise de rencontre

1. Une association sportive ayant **un joueur** sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.



2. Le Pôle Territorial délégataire est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 52.

IV. FORFAIT ET DEFAUT

ART 20 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le Pôle délégataire décide alors de la suite à donner.

ART 21 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 22 – Equipe déclarant forfait

1. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre/E-Mail à son adversaire et à la Ligue. Toute association sportive déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

ART 23 – Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe est tenue de procéder au remboursement des frais de déplacement :
 - des arbitres selon le tarif fixé sur la convocation.
 - de son adversaire qui s'est déplacé au match aller sur la base de 3 voitures maximum au tarif kilométrique adopté par le Comité Directeur de la Ligue et au kilométrage calculé selon les critères de la base fédérale.La demande de remboursement sera jointe à la notification du forfait et l'association sportive sera tenue de régler sous huitaine l'intégralité des sommes dues à la ligue qui se chargera de procéder au reversement au club concerné.
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de championnat, challenge, tournoi, sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)
5. En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ART 24 – Rencontre perdue par défaut

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.



ART 25 – Abandon du terrain

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
3. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
4. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 26 – Forfait général

1. a) Championnat qualificatif au championnat de France :
Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.
b) Autres divisions :
Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

V. OFFICIELS

ART 27 – Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par le Pôle Territorial dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

ART 28 – Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par le Pôle Territorial. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...
Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

ART 29 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 30 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 31 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux associations sportives. Le bureau régional statuera sur ce dossier.

Un arbitre désigné par le Pôle Territorial ne pourra, en aucun cas, arbitrer son club au lieu et place du match pour lequel, il a été désigné. Si tel est le cas, cet arbitre sera sanctionné et son club perdra la rencontre par pénalité.



ART 32 – Absence des OTM

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

ART 33 – Remboursement des frais

Pour les équipes jeunes (U13 à U20), Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

Pour les séniors, une caisse de péréquation a été mise en place.

ART 34 – Le marqueur

Au moins 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque électronique des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART 35 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre, avant signature de la feuille de marque, après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur, même si une faute technique ou disqualifiante commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 36 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 37 – Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ART 38 – Envoi de la feuille de marque et saisie du résultat

1. Tenue de la feuille de marque / Feuille de marque électronique (e-Marque)

La feuille de marque ou un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier/feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par le Pôle Territorial, après enquête.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel,...).

Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.

Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

La perte des données de l'e-Marque :

a) La perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :



Des valeurs, une passion

- récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
 - ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.
- Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b) La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé au Pôle Territorial.

2. Envoi de la feuille de marque papier / Feuille de marque électronique (e-Marque)

A qui/Quoi ?	Feuille de marque papier	Feuille de marque électronique
CFS	Original envoyé par l'équipe recevante dans les 24h au tarif « rapide »	Transmission du fichier Export.zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et dans les 5h qui suivent la fin du match
Club recevant	Un exemplaire	Une copie numérique
Club visiteur	Un exemplaire	Une copie numérique
Arbitre	/	Une copie numérique selon les modalités prévues dans cahier des charges

3. Sanctions

Envoi tardif de la feuille électronique ou non envoi d'une feuille électronique sur les matchs à obligation d'e-Marque	cf. dispositions financières
Non-respect du cahier des charges du logiciel e-Marque	cf. dispositions financières

Le Pôle Territorial a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-Marque et son cahier des charges.

ART 39 – Responsable de l'organisation

1. L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'Article 610 des Règlements Généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remettra les invitations aux ayants droit (2 invitations chacun aux arbitres et assistants).
2. Ce responsable sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 min). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.
3. Il est tenu d'adresser à la Ligue Régionale le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :
4. Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.
5. Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
6. Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.



7. Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 40 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, etc. doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Extrait règlement généraux FFBB :

Article 429

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0h00 au dimanche 24h00

1. un joueur des catégories U17 à Vétéran ne peut participer à plus de 2 rencontres par week-end sportif.
2. un joueur des catégories U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non. Par dérogation de l'article 429.2 un joueur des catégories U15, U14 peut participer à 2 rencontres par week-end sportif (uniquement pour des rencontres en catégorie U15).

ART 41 – Licences

1. Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

Règles de participation Championnats seniors masculins et féminins Qualificatifs au Championnat de France													
Nombre de joueurs autorisés	Domicile		10 maximum										
	Extérieur		10 maximum										
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T		3										
	Licence C ou AS CTC		Sans limite										
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc		Sans limite										
	Vert		Sans limite										
	Jaune		2	ou	0	ou	1	ou	1	ou	1	ou	0
	Orange		0	ou	2	ou	1	ou	0	ou	2	ou	1
	Rouge		0	ou	0	ou	0	ou	1	ou	0	ou	1

Nota : Les licences **C1** et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de 3.

Le nombre de licences « AS CTC » est illimité.

Le nombre de joueurs(euses) brûlés(ées) est de 5.

Règles de participation autres Championnats seniors masculins et féminins Non qualificatifs au Championnat de France													
Nombre de joueurs autorisés	Domicile		10 maximum										
	Extérieur		10 maximum										
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T ou C2		3										
	Licence C ou AS CTC		Sans limite										
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc		Sans limite										
	Vert		Sans limite										
	Jaune		2	ou	0	ou	1	ou	1	ou	1	ou	0
	Orange		0	ou	2	ou	1	ou	0	ou	2	ou	1
	Rouge		0	ou	0	ou	0	ou	1	ou	0	ou	1

Nota : Les licences **C1**, **C2** et T : Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de 3.

Le nombre de licences « AS CTC » est illimité

Le nombre de joueurs (euses) brûlés (ées) est de 5



Des valeurs, une passion

2. Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

U20 :

Règles de participation Championnats U20		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	5
	Licence AS U20	4
	Licence C ou AS CTC	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite
	Rouge	2

Le nombre de licences AS CTC est illimité

Le nombre de joueurs (euses) brûlés (ées) est de 5

Autres compétitions régionales et départementales des jeunes :

Nombre de joueurs autorisés-es 10 au plus
dont :

Licences **C ou AS CTC**

Licences C1 ou T ou C2 5 maxi

Nota : Licences C1, C2, T : Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra pas dépasser le nombre de 5.

ART 42 – Participation avec deux associations sportives différentes

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

ART 43 – Participation de plusieurs équipes

Lorsqu'une association sportive présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée : équipe 1 ; les autres : équipe 2, 3...

1. Catégorie SENIOR

En aucun cas, 2 équipes seniors ne pourront évoluer dans la même division. Il y a une impossibilité pour l'équipe 2 d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.

La descente de l'équipe 1 dans la division où évoluait l'équipe 2 entraînera automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

Concernant les équipes seniors 3 (masculines ou féminines) ces équipes ne pourront pas accéder à la catégorie Pré-national. Il en est de même pour les clubs porteurs d'une CTC.

La participation de 2 équipes appartenant à une même CTC est autorisée dans une même catégorie lorsque cette dernière est composée de plusieurs poules, ces 2 équipes seront réparties dans des poules différentes.

Dans le cas d'une seule poule, la participation de 2 équipes ne sera pas autorisée.

2. Catégorie JEUNES (U20/U17/U15/U13)

La participation de plusieurs équipes d'une même association sportive dans la même catégorie et la participation d'une CTC dans une catégorie dont le club porteur est déjà engagé en nom propre dans cette catégorie ne sont pas autorisées.

ART 44 – Participation d'équipes

1. Les coopérations territoriales de club sont autorisées dans les divisions régionales de jeunes et seniors, ces équipes de coopérations territoriales se verront appliquer la règle de joueurs (euses) brûlés (ées)

2. Les ententes (ex CTE) ne sont pas autorisées en championnat régional.



Des valeurs, une passion

3. La demande de création d'une équipe en coopération territoriale s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès de la Ligue Régionale avant le 30 avril.

ART 45 – Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence avec photo (photocopies non autorisées) des joueurs et des entraîneurs, il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.
Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.
En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.
Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque. Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par l'arbitre. L'association sportive sera pénalisée d'une amende pour licence manquante, sauf dans le cas où le-la joueur-euse présente le duplicata fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de la licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du joueur.
2. Le-La joueur-euse ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il-elle devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2^{ème} paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.
3. Pénalité financière pour licence manquante (voir chapitre « Dispositions financières »).
4. L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Le Pôle Territorial vérifiera que le surclassement a bien été délivré.
5. Le Pôle Territorial régional se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.
6. Dans ce cas, une association sportive ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres, ne sera pas déclarée forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification. Si pour le même motif, l'association sportive est sanctionnée une deuxième fois, elle sera mise hors championnat.

ART 46 – Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 43, l'association sportive doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat, adresser à la Ligue la liste des **cinq** meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. **Dans le cas d'une CTC, ces 5 joueurs devront être issus du club porteur.** Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée à la ligue dont dépend administrativement l'association sportive.

ART 47 – Vérification des listes de « brûlés »

1. Le Pôle Territorial est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par voie de BH. Les comités départementaux dont ils relèvent sont également informés par BH.
2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, le Pôle Territorial peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
3. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
4. Le Pôle Territorial peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)
5. L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlé(e)s jusqu'au 31 décembre de la saison sportive en cours pour les raisons suivantes :
 - **raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;**
 - **mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ;**
 - **non-participation d'un(e) joueur(euse) aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque ;**

Le Pôle Territorial apprécie le bien-fondé de la demande.



Des valeurs, une passion

ART 48 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Les associations sportives qui n'adressent pas à la ligue, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ART 49 – Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls-es sont autorisé-es à participer à une rencontre à rejouer les joueurs-euses qualifié-es pour l'association sportive et non suspendu-es lors de la première rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer (cf. article 635 Règlements Généraux).
2. Dans le cas exceptionnel où le-la joueur-euse en remplace un-e autre à la suite du décès du-de-la titulaire, il-elle pourra participer à la rencontre à rejouer s'il-elle est régulièrement licencié-e.

ART 50 – Participation aux rencontres remises ou à jouer

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 51 – Vérification de la qualification des joueurs

1. Sous contrôle du Bureau, le Pôle Territorial peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un(e) joueur(euse) non licencié(e) ou non qualifié(e) a participé à une rencontre officielle, la commission disciplinaire déclare l'équipe avec laquelle ce-cette joueur-euse a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (voir article 26 du Règlement Sportif).

ART 52– Fautes techniques et disqualifiantes

1. Un(e) licencié(e) sanctionné(e) d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'Article 37 du Règlement Officiel de Basketball.
2. Si à l'issue de la rencontre :
 - l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
 - l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « Je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le(a) licencié(e) sanctionné(e) de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu(e), sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les noms, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du (de la) joueur(euse) concerné(e) et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.
3. a) Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au (à la) licencié(e) sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.
b) Un dossier disciplinaire est ouvert à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.
c) Au-delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, un dossier disciplinaire est ouvert à l'encontre de tout licencié qui aura été sans rapport supplémentaire au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. (Ouverture à la 6^{ème} et 8^{ème})
d) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.
e) Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.



VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 53– Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART 54 – Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou L'ENTRAINEUR :

- 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
- 2) Dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur Régional ;
- 3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
- 4) Le refus de signer du capitaine en jeu adverse sera précisé par l'arbitre ;
- 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE ou L'ENTRAINEUR

- signe la feuille de marque au verso dans le cadre réservé à cet effet.
- le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

3. L'ARBITRE

Pendant le match :

- doit faire mentionner par le marqueur au sommet de la feuille de marque ou sur l'E-marque qu'une réclamation a été déposée, en inscrivant : (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

Après le match :

- après avoir reçu le(s) chèque(s) de 75€ (**par réclamation**) du capitaine ou de l'entraîneur réclamant, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;
- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'**original** de la feuille de marque (ou le cas échéant, copie de l'E-marque), ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque ;
- doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque.

4. L'AIDE-ARBITRE

- doit signer la réclamation ;
- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre. (Utiliser l'imprimé prévu à cet effet).



5. L'ENTRAINEUR

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation et identification de la rencontre.

6. IMPORTANT :

Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le président ou le secrétaire de l'association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, **le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 95€.** Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée ;

7. Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de 170€. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

8. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, OPÉRATEUR DES CHRONOMETRES DES TIRS (24 SECONDES) doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

9. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent, le Pôle Territorial instruit le dossier et fait une proposition au Bureau qui statuera. L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART 55- Procédure de traitement des réclamations

I. PROCEDURE NORMALE

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la ligue.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement. Si une réclamation n'est pas confirmée ou si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable et une somme forfaitaire fixée par les dispositions financières sera demandée au club réclamant.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, télécopie, E-mail, au Pôle Territorial, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président du Pôle Territorial fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, le Pôle Territorial peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.
5. Le Pôle Territorial communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier 24 heures avant la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par le Pôle Territorial, communiqués par courriel ou par courrier aux associations sportives concernées.
7. De même, tout document communiqué au Pôle Territorial, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par courriel ou par courrier à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir le Pôle Territorial, ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
9. Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme délégataire, devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.



10. Le bureau notifiera aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel avec accusé de réception.
11. A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux de la FFBB. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.
12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent devra décider de :
 - classer sans suite la réclamation
 - confirmer le résultat acquis sur le terrain
 - faire rejouer la rencontre

II. PROCEDURE D'URGENCE

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.
2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement à la dernière journée de la saison régulière des championnats régionaux et sur les finales.
3. Pour les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, la ligue informera les équipes concernées et veillera au respect des formalités. Le 1^{er} arbitre assurera cette tâche.
4. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre au 1^{er} arbitre. Le droit financier afférant pourra être remis à l'arbitre ou adressé à la ligue au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant la rencontre. Dans ce cas, l'équipe de l'association sportive adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation, tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au 1^{er} arbitre ses observations.
5. Par dérogation de l'Article 910 des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de 3 personnes désignées par le Secrétaire Général à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau de la Ligue des Alpes.
6. Le Secrétaire Général (ou personne désignée par lui) informera les associations sportives de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.
7. Les associations sportives devront obligatoirement être présentes, ou se faire représenter lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, elles s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Elles peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que l'association sportive adverse et la ligue en aient également eu communication.
8. A l'issue de la séance et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par courriel et/ou par lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

III. PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

Lors des phases finales de championnats régionaux ne nécessitant que des rencontres se succédant à très peu de temps d'intervalle, le Secrétaire Général de la ligue désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier recours.

ART 56 – Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

ART 57 – Incidents

1. Lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :
 - soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
 - soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et «supporters», l'arbitre est tenu :
 - a) de consigner les faits sur la feuille de marque,
 - b) d'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes,
 - c) de faire contresigner les capitaines,
 - d) d'adresser la feuille de marque à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.
2. Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié sur les incidents et au plus tard dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) :



- les officiels doivent rédiger un rapport circonstancié sur les incidents et le remettre immédiatement à l'arbitre qui transmettra l'ensemble au plus tard dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) ;
- le cas échéant, le représentant de la Fédération, de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental,
- le responsable de l'organisation,
- le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence,
- l'observateur de la rencontre,
- et plus généralement toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront provoquer, également, les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments juridiquement admis qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.

3. Tout membre d'un Comité Directeur (fédéral, régional ou départemental) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivantes.
4. Le Pôle Administration statuera afin qu'un jugement soit rendu (match à rejouer, match perdu par pénalité...)

VIII. CLASSEMENT

ART 58 – Principe

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le règlement sportif propre à chacune des catégories sera appliqué.

ART 59 – Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

1. du nombre de points
2. du point-avantage

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

3. Prolongations :

Le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect de la Charte des officiels suivant le barème prévu. Il en est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la Charte de l'Entraîneur ou par non-respect d'engagement d'équipes de jeunes.

ART 60 – Egalité

Si à la fin de la compétition :

1. Deux associations sportives sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-avantage. elles seront classées en fonction du meilleur point- avantage.
En cas d'égalité de ce dernier, le calcul du point-avantage sera effectué sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes auront disputées dans la poule.
2. Si plus de deux associations sportives sont à égalité dans le classement, un second classement sera effectué en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les associations sportives à égalité.

Si après ce second classement, il reste encore des associations sportives à égalité, leur place sera alors déterminée par point-avantage sur la base des résultats des seules rencontres jouées entre les associations sportives restant à égalité.

S'il reste encore des associations sportives à égalité, le point-avantage sera calculé sur la base de toutes les rencontres que ces associations sportives auront disputées dans la poule.

Si trois associations sportives seulement participent à la compétition, et que la situation ne peut être résolue en appliquant la procédure mentionnée ci-dessus, le plus grand nombre de points marqués déterminera alors le classement. Dans le cas où les trois associations sportives demeurent à égalité, le classement sera effectué par tirage au sort.

Le point-avantage sera toujours calculé par division (quotient).



ART 61 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-avantage.

ART 62 – Effets du forfait, du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

1. Une équipe déclarant forfait pour une finale régionale perdra automatiquement le bénéfice de la montée.
2. Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Ligue des Alpes, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.
Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.
3. Une association sportive déclarée ou déclarant forfait général en cours de saison sera automatiquement relégué en catégorie inférieure la saison suivante, mais ne pourra, en aucun cas, remonter au cours de la saison suivante.
4. En aucun cas, une équipe qui descend d'une ou plusieurs divisions par forfait ou à sa demande ne peut être remplacée par une autre équipe de la même association qui, du fait de son classement, pourrait accéder à une division supérieure.

ART 63 – Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

1. Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure pendant deux années consécutives, elle serait rétrogradée dans la catégorie inférieure.
3. Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART 64 – Montées et Descentes

	Nombre d'équipes montantes		Nombre d'équipes descendantes	
	Masculin	Féminine	Masculin	Féminine
Championnats régionaux qualificatifs aux championnats de France	1	1	2	2
Autres championnats régionaux :				
Excellence	2	3	3	6
Promo Excellence	3		6	
Championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux	6 dont : Drôme Ardèche = 2 Isère = 2 Savoie = 1 Hte-savoie = 1	6 dont : Drôme Ardèche = 2 Isère = 2 Savoie = 1 Hte-savoie = 1	*	*

**cf. règlement du Comité concerné*

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

1. des montées et des descentes de Championnat de France

- 1.1 L'augmentation du nombre de place peut se faire par le maintien de l'(des) équipe(s) descendante(s) la(les) mieux classée(s) au ranking, sauf le dernier qui est toujours relégué.
- 1.2 La diminution du nombre de places peut se faire par une (des) descente(s) supplémentaire(s) au ranking.

2. du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées (places vacantes)

- 2.1 Le pourvoi des places vacantes peut se faire par le maintien de l'équipe descendante la mieux classée au ranking sauf le dernier de la poule qui n'est jamais repêchable.
- 2.2 Lorsque tous les repêchages auront été réalisés au sein d'une catégorie, la ligue attribuera des wild cards.



ART 65 – Ranking

Le ranking régional pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking régional le plus favorable.

Le ranking régional est un classement de l'ensemble des équipes évoluant en Championnat de Ligue. Il est déterminé au terme de la 1^{ère} phase de chaque division (après les rencontres aller/retour, hors phase 2, phases finales ou de play-off, etc.) suivant des critères sportifs (division, classement ...).

Pour les championnats de jeunes, le ranking est déterminé au terme de la 2^{ème} phase de chaque division.

Le ranking régional sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule
2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs)
3. Quotient (points marqués / points encaissés)
4. Points marqués (moyenne par match).

IX. REGLEMENT DES CAISSES DE PEREQUATION

1.1 PREAMBULE

Une caisse de péréquation permet de rendre égaux les frais d'arbitrage supportés par les clubs participant à des championnats régionaux seniors, sur l'ensemble de la saison. Elle est constituée et gérée par la Ligue des Alpes.

Un forfait annuel de frais d'arbitrage sera versé par les clubs à Ligue. La Ligue reversera aux arbitres les frais des rencontres pour lesquelles ils auront officié, après désignation par les répartiteurs de la Ligue et des Comité Départementaux.

Les clubs prennent en charge les frais de gestion.

Le montant du forfait annuel correspond à l'indemnisation des arbitres pour toutes les rencontres des championnats régionaux seniors. Il ne prend pas en compte l'indemnisation de l'arbitrage pour les rencontres des phases préliminaires des Coupes de France ni les phases de pré-saison, brassage, barrage et finales des championnats régionaux organisés par la Ligue.

1.2 REGLEMENT

1.2.1 Article 1 : Détermination du forfait annuel

Le montant du forfait annuel est déterminé par catégorie de championnat en tenant compte du nombre d'équipes et du nombre de rencontres à jouer et le montant annuel réel de la saison précédente.

Il peut être réévalué chaque saison en fonction de ces critères et du montant de la saison sportive précédente.

1.2.2 Article 2 : Versement du forfait annuel

Chaque saison sportive, les clubs seront informés du montant annuel forfaitaire fixé pour chacune de leurs équipes évoluant dans les championnats concernés.

Ce montant annuel forfaitaire sera versé en 3 fois sur un appel de fonds du Trésorier de la Ligue avec une régularisation du montant en fin de championnat selon les modalités suivantes :

- 30 septembre : **un tiers du forfait annuel**
- 15 décembre : **un tiers du forfait annuel**
- 28 février : **un tiers du forfait annuel**
- fin mai/début juin : **régularisation du montant exact des frais d'arbitrage.**

1.2.3 Article 3 : Pénalités en cas de retard

Tout retard dans le paiement des provisions pourra entraîner la suspension des rencontres du groupement concerné.

Tout retard dans le paiement des provisions entraînera une pénalité financière de 10% sur les sommes appelées non payées conformément aux dispositions financières.

1.2.4 Article 4 : Bilan annuel

Un bilan annuel sera établi et fourni à chaque groupement sportif, par division seniors, au plus tard lors de l'Assemblée Générale annuelle de la Ligue.



1.2.5 Article 5 : Comptes en fin de saison / solde

En fin de saison sportive, la caisse de péréquation calculera le montant exact des frais d'arbitrage de chaque division concernée pour la saison écoulée. Cette somme permettra de fixer le montant du solde au prorata du nombre de matches arbitrés pour chaque équipe.

Les clubs qui ont trop avancé d'argent seront remboursés par la Ligue.

Les clubs qui n'ont pas assez avancé d'argent seront facturés par la Ligue.

Le montant général des frais par championnat permettra de fixer le montant du forfait annuel pour la saison suivante.

1.2.6 Article 6 : Indemnisation des arbitres

Les arbitres désignés sur les rencontres régionales séniors seront indemnisés par la Ligue sous forme de virement bancaire mensuel.

Les arbitres devront fournir avec leur fiche de renseignements un relevé d'identité bancaire. Les virements seront effectués tous les mois, après contrôles de la présence de l'arbitre à la rencontre à l'aide des feuilles de marque. Le montant de ces virements est fixé en fonction des rencontres sur lesquelles les arbitres ont officié durant la période concernée.

1.2.7 Article 7 : Forfait simple

En cas de forfait d'une équipe alors que le ou les arbitres se sont déplacés pour officier, le montant de l'indemnité ne sera pas comptabilisé dans le montant forfaitaire de la division concernée dont dépend l'équipe en cause. Il sera directement facturé par la Ligue au club forfait, au même titre que la pénalité due pour cause de forfait.

1.2.8 Article 8 : Forfait général

En cas de forfait général d'une équipe, les appels de fonds concernant cette équipe seront stoppés. La pénalité due pour cause de forfait général sera recouvrée directement par la Ligue auprès du club concerné.

Exemple de péréquation

1. Cas d'une division où tous les matches de la saison ont été couverts par des arbitres :

- 12 équipes pour un total de frais d'arbitrage, en fin de saison, de 26 040 €
=> Bilan annuel : les clubs de chaque équipe devront s'acquitter de $26\,040 / 12 = 2\,170$ €
=> Les clubs de chaque équipe ayant déjà versé au total 2 100 €, la Ligue leur facturera 70 € pour le solde des frais d'arbitrage.
- 12 équipes pour un total de frais d'arbitrage, en fin de saison, de 24 600 €
=> Bilan annuel : les clubs de chaque équipe devront s'acquitter de $24\,600 / 12 = 2\,050$ €
=> Les clubs de chaque équipe ayant déjà versé au total 2 100 €, la Ligue leurs reversera 50 € pour le solde des frais d'arbitrage.

2. Cas d'une division où certaines équipes ont été moins couvertes par des arbitres que d'autres :

- 12 équipes pour un total de frais d'arbitrage en fin de saison de 24 696 €

Nom d'équipe	Nb de matches couverts	Total frais au prorata	Somme déjà versée	Solde à facturer
Equipe 1	22	2 156 €	2 100 €	56 €
Equipe 2	22	2 156 €	2 100 €	56 €
Equipe 3	16	1 568 €	2 100 €	-532 €
Equipe 4	21	2 058 €	2 100 €	-42 €
Equipe 5	22	2 156 €	2 100 €	56 €
Equipe 6	21	2 058 €	2 100 €	-42 €
Equipe 7	22	2 156 €	2 100 €	56 €
Equipe 8	22	2 156 €	2 100 €	56 €
Equipe 9	21	2 058 €	2 100 €	-42 €
Equipe 10	20	1 960 €	2 100 €	-140 €
Equipe 11	21	2 058 €	2 100 €	-42 €
Equipe 12	22	2 156 €	2 100 €	56 €
TOTAL	252	24 696 €	25 200 €	-504 €



IX. STATUT REGIONAL DE L'ENTRAINEUR

DISPOSITIONS GENERALES

La qualité de l'encadrement de la joueuse et du joueur reste un objectif prioritaire de la Ligue des Alpes. Le statut régional de l'entraîneur établit des obligations réciproques minimales pour répondre à ces objectifs de formation et d'encadrement.

Il suppose l'adhésion de tous et l'engagement d'en respecter les obligations pour contribuer à la vocation de base de notre fédération qui est de garantir à court, moyen et long terme, des championnats de qualité à des joueurs qui auront plaisir à participer tout en exerçant leur technicité au plus haut niveau.

Les groupements sportifs participant aux championnats de France doivent se conformer au statut national de l'entraîneur prévu par la F.F.B.B.

Le présent statut s'adresse aux groupements sportifs affiliés à la F.F.B.B. participant aux championnats régionaux de Basketball de la Ligue des Alpes.

ABREVIATIONS

EJ : Diplôme fédéral Entraîneur Jeunes

CQP (TSBB) : Certificat de Qualification Professionnelle Technicien Sportif de Basketball

CQP P1 : Correspond à la première année de formation du CQP. Cette formation est fondue à celle de l'EJ

CQP P2-3 : Correspond à la deuxième année de formation du CQP.

DEJEPS : Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport mention Basketball

DESJEPS : Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport mention Basketball

DEFB : Diplôme Entraîneur Fédéral de Basketball

DEPB : Diplôme Entraîneur Professionnel de Basketball

JAPS : Journée Annuelle de Pré-Saison

WEPS : Week-End de Pré-Saison des Entraîneurs en championnat de France

ETL : Équipe technique de Ligue

PNF : Championnat régional seniors Pré-National Féminin

PNM : Championnat régional seniors Pré-National Masculin

EF : Championnat régional seniors Excellence Féminin

EM : Championnat régional seniors Excellence Masculin

PEM : Championnat régional seniors Promotion d'Excellence Masculin

ARTICLE 1

Ce Statut Régional de l'Entraîneur a été rédigé en cohérence avec le Statut de l'Entraîneur Fédéral.

ARTICLE 2

Le présent statut s'adresse aux entraîneurs de Basketball et aux associations affiliées à la FFBB désirant pratiquer le sport en compétition dans les championnats régionaux seniors et/ou jeunes, masculins et/ou féminins.

ARTICLE 3

Les niveaux de qualification et la hiérarchie des diplômes sont les suivants :

DESJEPS-DEPB-BE2 → DEJEPS-DEFB-BE1 → CQP P2-3 → CQP P1/Entraîneur Jeunes → Initiateur → animateur

Les diplômes justifiants du diplôme animateur Mini, et de l'Initiateur sont délivrés par le CTS suite à la formation, à condition que le stagiaire ait satisfait aux conditions de présence et d'évaluations.

Les diplômes correspondant aux diplômes Entraîneur Jeunes (CQP P1), CQP, DEFB et DEPB sont délivrés par la Direction Technique du Basket National (DTBN).

Seul le Ministère compétent est habilité à délivrer les divers diplômes d'Etat DEJEPS et DESJEPS.

ARTICLE 4 : L'Entraîneur et le Groupement sportif

L'entraîneur est autorisé à s'engager avec un groupement sportif affilié à la FFBB en conformité avec les dispositions du présent statut.

ARTICLE 5

L'entraîneur est chargé, sous l'autorité du Président, de différentes missions d'ordre technique comprenant au minimum :



Des valeurs, une passion

- Préparation à la compétition et conduite en jeu de l'équipe.
- Formation des joueurs(euses).

ARTICLE 6 : Diplômes et formations exigés en seniors

6.1 : Championnats Pré-nationales masculins et féminins-PNM/PNF

6.1.1. Diplômes requis :

Les équipes évoluant en championnat pré-nationale masculine et pré-nationale féminine devront être encadrées par :

- Soit un Entraîneur titulaire du **CQP TSBB complet au minimum**.
- Soit un Entraîneur qui serait **en formation CQP (P2/P3 ou P3) au minimum sur la saison en cours**. Cette disposition est dérogatoire et n'est valable qu'une seule saison pour l'Entraîneur en question. D'autre part, l'Entraîneur en formation devra suivre toutes les séquences de formation et devra se présenter à toutes les évaluations.

→ Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

6.1.2. Cas de l'Entraîneur montant d'Excellence régionale (masculine ou féminine) vers la Pré-nationale (masculine ou féminine) avec la même équipe

Un entraîneur qui monterait avec la même équipe d'Excellence régionale vers la Pré-nationale n'a pas de nécessité de diplôme. Cette disposition est dérogatoire et valable uniquement la saison suivant la montée d'Excellence à Pré-Nationale.

6.1.3. Journée Annuelle de Pré-Saison Seniors (JAPS) :

- Tous les entraîneurs dont l'équipe évolue en championnat pré-nationale masculine et féminine devront participer à la **Journée Annuelle de Pré-Saison Seniors** organisée par la Ligue des Alpes.
- Un entraîneur inscrit sur la liste fédérale de l'Équipe Technique de Ligue lors de la saison précédente sera exempté de JAPS Seniors.
- Un entraîneur ayant participé au Week-End de Pré-Saison (WEPS) championnat de France sera exempté de JAPS Seniors. Dès lors, il devra fournir une attestation du CTS responsable du WEPS.

→ Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

6.2. : Championnats d'Excellence masculins et féminins-EM/EF

6.2.1. Diplômes requis :

Il n'y a pas de diplômes requis pour entraîner en Championnat Excellence masculins et féminins.

6.2.2. Journée Annuelle de Pré-Saison Seniors (JAPS) :

- Tous les entraîneurs dont l'équipe évolue en championnat Excellence masculine et féminine devront participer à la **Journée Annuelle de Pré-Saison Seniors** organisée par la Ligue des Alpes.
- Un entraîneur inscrit sur la liste fédérale de l'Équipe Technique de Ligue lors de la saison précédente sera exempté de JAPS Seniors.
- Un entraîneur ayant participé au Week-End de Pré-Saison (WEPS) championnat de France sera exempté de JAPS Seniors. Dès lors, il devra fournir une attestation du CTS responsable du WEPS.

→ Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

6.3 : Championnats de Promotion d'Excellence masculins-PEM

6.3.1. Diplômes requis :

Il n'y a pas de diplômes requis pour entraîner en Championnat de Promotion d'Excellence masculins.

6.3.2. Journée Annuelle de Pré-Saison Seniors (JAPS) :

- Tous les entraîneurs dont l'équipe évolue en championnat de Promotion d'Excellence masculins devront participer à la **Journée Annuelle de Pré-Saison Seniors** organisée par la Ligue des Alpes.
- Un entraîneur inscrit sur la liste fédérale de l'Équipe Technique de Ligue lors de la saison précédente sera exempté de JAPS Seniors.



- Un entraîneur ayant participé au Week-End de Pré-Saison (WEPS) championnat de France sera exempté de JAPS Seniors. Dès lors, il devra fournir une attestation du CTS responsable du WEPS.

→ Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

TABLEAU RÉCAPITULATIF SENIORS

	PNM	PNF	EM	EF	PEM
Participation à la JAPS Seniors	<u>OBLIGATOIRE</u>	<u>OBLIGATOIRE</u>	<u>OBLIGATOIRE</u>	<u>OBLIGATOIRE</u>	<u>OBLIGATOIRE</u>
	Samedi 22 oct.-16	Samedi 22 oct.-16	Samedi 22 oct.-16	Samedi 22 oct.-16	Samedi 22 oct.-16
	Ou ETL Ou WEPS	Ou ETL Ou WEPS	Ou ETL Ou WEPS	Ou ETL Ou WEPS	Ou ETL Ou WEPS
Diplôme requis	CQP minimum ou en cours de formation CQP P2/P3	CQP minimum ou en cours de formation CQP P2/P3	Pas de diplôme minimum	Pas de diplôme minimum	Pas de diplôme minimum

ARTICLE 7 : Diplômes et formations exigés en jeunes

7.1 : Championnats régionaux jeunes U17, U15 et U13 féminins et masculins évoluant en groupe A en première phase

7.1.1. Diplômes requis :

Les équipes évoluant en championnat régional jeunes U13, U15, U17 masculins et féminins groupe A première phase devront être encadrées :

- Soit par un entraîneur titulaire de l'**Entraîneur Jeunes complet au minimum**.
- Soit par un entraîneur qui serait **en formation Entraîneur Jeunes (CQP P1) minimum sur la saison en cours**. Cette disposition est dérogatoire et n'est valable qu'une seule saison pour l'entraîneur en question. D'autre part, l'entraîneur en formation devra suivre toutes les séquences de formation et devra se présenter à toutes les évaluations.

→ Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

7.1.2. Journée Annuelle de Pré-Saison Jeunes (JAPS) :

- Tous les entraîneurs dont l'équipe évolue en championnat régional jeunes U15, U17 masculins et féminins groupe A en première phase devront participer à la Journée Annuelle de Pré-Saison Jeunes.
- Tous les entraîneurs dont l'équipe évolue en championnat régional jeunes U13 masculins et féminins groupe A en première phase devront participer à la Journée Annuelle de Pré-Saison U13 organisée par le comité départemental d'origine de l'équipe.
- Un entraîneur inscrit sur la liste fédérale de l'Équipe Technique de Ligue lors de la saison précédente sera exempté de JAPS Jeunes.
- Un entraîneur ayant participé au Week-End de Pré-Saison (WEPS) championnat de France sera exempté de JAPS Jeunes. Dès lors, il devra fournir une attestation du CTS responsable du WEPS.

→ Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

7.2 : Championnats régionaux jeunes U17, U15 et U13 féminins et masculins évoluant en groupe B en première phase

7.2.1. Diplômes requis :

Il n'y a pas de diplôme requis pour entraîner en championnat régional jeunes U17, U15 ou U13 féminins ou masculins évoluant en groupe B.

Néanmoins, au titre de la formation du joueur il est fortement conseillé que ces Entraîneurs soit titulaires du diplôme EJ minimum ou en cours de formation.



Des valeurs, une passion

7.2.2. Journée Annuelle de Pré-Saison Jeunes (JAPS) :

- Tous les entraîneurs dont l'équipe évolue en championnat régional jeunes U15, U17 masculins et féminins groupe B devront participer à la Journée Annuelle de Pré-Saison Jeunes.
- Tous les entraîneurs dont l'équipe évolue en championnat régional jeunes U13 masculins et féminins groupe B devront participer à la Journée Annuelle de Pré-Saison U13 organisée par le comité départemental d'origine de l'équipe.
- Un entraîneur inscrit sur la liste fédérale de l'Équipe Technique de Ligue lors de la saison précédente sera exempté de JAPS Jeunes.
- Un entraîneur ayant participé au Week-End de Pré-Saison (WEPS) championnat de France sera exempté de JAPS Jeunes. Dès lors, il devra fournir une attestation du CTS responsable du WEPS.

→ Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

7.3 : Championnats régionaux jeunes U20 féminins et masculins

7.3.1. Diplômes requis :

Il n'y a pas de diplôme requis pour entraîner en championnat régional jeunes U20 féminins ou masculins. Néanmoins, au titre de la formation du joueur il est fortement conseillé que ces Entraîneurs soit titulaires du diplôme EJ minimum ou en cours de formation.

7.3.2. Journée Annuelle de Pré-Saison (JAPS) :

- Tous les entraîneurs dont l'équipe évolue en championnat régional jeunes U20 masculins et féminins devront participer à la Journée Annuelle de Pré-Saison Jeunes.
- Un entraîneur inscrit sur la liste fédérale de l'Équipe Technique de Ligue lors de la saison précédente sera exempté de JAPS Jeunes.
- Un entraîneur ayant participé au Week-End de Pré-Saison (WEPS) championnat de France sera exempté de JAPS Jeunes. Dès lors, il devra fournir une attestation du CTS responsable du WEPS.

→ Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

TABLEAU RÉCAPITULATIF JEUNES

	U15-U17 Féminins et masculins Groupe A en 1^{ère} phase	U15-U17 Féminins et masculins Groupe B	U13 Féminins et masculins Groupe A en 1^{ère} phase	U13 Féminins et masculins Groupe B	U20 Féminins et masculins
Participation à la JAPS	<u>OBLIGATOIRE</u> JAPS Jeunes Dimanche 23 oct.-16 Ou ETL Ou WEPS	<u>OBLIGATOIRE</u> JAPS Jeunes Dimanche 23 oct.-16 Ou ETL Ou WEPS	<u>OBLIGATOIRE</u> JAPS U13 Comité Vendredi 11 nov.16 Ou ETL Ou WEPS	<u>OBLIGATOIRE</u> JAPS U13 Comité Vendredi 11 nov.16 Ou ETL Ou WEPS	<u>OBLIGATOIRE</u> JAPS Jeunes Dimanche 23 oct.-16 Ou ETL Ou WEPS
Diplôme requis	EJ minimum Ou EJ en cours de formation	Pas de diplôme minimum	EJ minimum Ou EJ en cours de formation	Pas de diplôme minimum	Pas de diplôme minimum



ARTICLE 8 : Participation de l'Entraîneur

8.1 Entraîneur déclaré et participation effective

L'entraîneur déclaré auprès de la Ligue des Alpes comme étant en charge d'une équipe engagée en championnat régional soumise au statut de l'entraîneur doit figurer es-qualité sur la feuille de marque.

8.2 Entraîneur/Joueur

- Pour les championnats PNM et PNF, conformément au statut fédéral de l'entraîneur, la qualité d'entraîneur-joueur est interdite.
- Pour les championnats EM, EF et PEM la qualité d'entraîneur-joueur est autorisée.

8.3 Tolérances

L'entraîneur en charge d'une l'équipe engagée en championnat régional déclaré auprès de la Ligue des Alpes doit participer en tant qu'entraîneur à tous les matchs de l'équipe qu'il manage. Néanmoins, **3 tolérances maximum seront permises** au cours de la saison par équipe couverte par l'entraîneur en question. Au-delà de ces 3 tolérances, l'équipe en question s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

8.4 Absence à la JAPS Seniors, Jeunes ou U13

8.4.1. Absence justifiée à la JAPS

Un entraîneur qui justifierait dûment son absence à la JAPS 15 jours avant celle-ci sera convoqué à un rattrapage. Une seule date de rattrapage sera donnée.

8.4.2. Absence non prévue à la JAPS

Un entraîneur qui serait absent à la JAPS sans justification recevable verra le groupement sportif pour lequel il manage l'équipe en question s'exposer à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

8.4.3. Absence non prévue au rattrapage de la JAPS

- Un entraîneur qui serait absent au rattrapage verra le groupement sportif pour lequel il manage l'équipe en question s'exposer à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.
- En cas d'absence à la JAPS ou au rattrapage de la JAPS, il n'y a pas de sanctions sportives.

8.5 JAPS et Entraîneur manageant 2 équipes : une jeune et une senior en championnat régional

Dans le cas où un entraîneur managerait une équipe en championnat régional jeunes (U13, U15, U17 ou U20 féminins ou masculins) et une équipe seniors évoluant également en championnat régional, celui-ci ne sera tenu de participer qu'à la JAPS Jeunes ou la JAPS U13 (en fonction de l'équipe jeune managée).

La formation du jeune joueur est une priorité de la politique sportive de la Ligue des Alpes. Favoriser la formation continue des Entraîneurs de jeunes est alors également prioritaire.

ARTICLE 9 : Déclaration de l'entraîneur

Sauf cas de force majeure soumis à la Commission Technique Régionale :

9.1. Déclaration du groupement sportif

Les groupements sportifs participant aux championnats régionaux doivent faire connaître les noms de leurs Entraîneurs.

9.2. Date limite de déclaration

La date limite de déclaration des entraîneurs manageant une équipe senior ou jeune est fixée à la fin de la 1^{ère} journée de championnat. Dès lors, l'application du statut régional de l'entraîneur prendra effet suite à cette 1^{ère} journée.

9.3. Changement d'entraîneur

Les groupements sportifs renouvelant leurs entraîneurs en cours de saison doivent informer sans délai la Ligue. Le groupement sportif devra pourvoir à son remplacement par un entraîneur dûment qualifié et diplômé par rapport au niveau de jeu où évolue l'équipe concernée.

→ Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.



Le nouvel entraîneur sera convoqué par la Ligue afin d'effectuer un rattrapage de la JAPS sauf dans le cas où celle-ci aurait déjà été effectué par l'entraîneur en question ou qu'il soit membre de l'ETL ou qu'il ait participé au WEPS.

→ Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

ARTICLE 10 : Sanctions.

Les groupements sportifs seront régulièrement contrôlés par la Commission Technique, responsable de la vérification et du respect du Statut Régional de l'Entraîneur. Le non-respect de ce Statut entraînera les sanctions suivantes :

10.1. Absence de diplôme requis

Au-delà des 3 tolérances permises pour la saison, l'équipe du groupement sportif se verra sanctionné **d'1 point de pénalité par match non couvert avec un maximum de 5 points.**

10.2. Absence non justifiée à la JAPS Seniors, Jeunes ou U13

Un entraîneur qui ne justifierait pas dûment son absence à la JAPS verra le groupement sportif pour lequel il manage une équipe en championnat régional sanctionné **d'une amende de 300€.**

10.3. Absence non justifiée à un rattrapage de la JAPS Seniors, Jeunes ou U13

Un entraîneur qui ne justifierait pas dûment son absence au rattrapage de la JAPS pour lequel il a été convoqué verra le groupement sportif pour lequel il manage une équipe en championnat régional sanctionné **d'une amende de 400€.**

10.4. Absence de déclaration de l'Entraîneur en début de saison

Si passée la 1^{ère} journée de championnat le groupement sportif n'a pas déclaré l'entraîneur qui manage son équipe en championnat régional, il se verra sanctionné **d'une amende de 150€.** En sus, les sanctions sportives pourront s'appliquer (cf. 10.1)

10.5. Absence de déclaration de changement d'entraîneur en cours de saison

Lors d'un changement d'entraîneur en cours de saison si le groupement sportif n'a pas déclaré l'entraîneur qui manage son équipe en championnat régional, il se verra sanctionné **d'une amende de 150€.** En sus, les sanctions sportives pourront s'appliquer (cf. 10.1)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SANCTIONS

DIPLOME MINIMUM		SANCTIONS
U13-U15-U17 groupe A 1 ^{ère} phase	PNM-PNF	3 tolérances maximum puis 1 point de pénalité par match avec 5 points maximum
EJ ou en formation complète EJ	CQP ou en cours de Formation complète CQP	
ABSENCE NON JUSTIFIÉE A LA JAPS		300€
ABSENCE AU RATTRAPAGE		400€
NON DECLARATION DE L'ENTRAINEUR		150€

Les amendes récoltées seront ajoutées au Fond Régional d'Aide à la Formation servant à financer les livrets techniques et à créditer les Clubs envoyant des stagiaires en formation

ARTICLE 11

Tout cas non prévu par le Statut Régional de l'Entraîneur sera étudié par la Commission Technique Régionale qui prendra toutes décisions nécessaires respectant l'esprit du statut de l'Entraîneur.

Des valeurs, une passion



X. CHARTE DES OFFICIELS

Toutes les équipes séniors et jeunes participant aux championnats régionaux sont assujetties à l'application de la charte des officiels mise en place par la FFBB.

Vous trouverez le règlement sur le site officiel de la FFBB.

XI. REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER CTC

Article 1 : Niveau d'engagement des Interéquipes

- Équipe de jeunes : toutes les compétitions (de départementale à nationale) ;
- Équipe senior : compétitions départementales et régionales et championnat de France jusqu'en NF1/NM2.

Les équipes d'un centre de formation agréé ou d'un centre d'entraînement labellisé doivent obligatoirement être engagées en nom propre.

Article 2 : Equipes engagées

Un club membre d'une CTC peut engager ses équipes en nom propre dans le respect des règlements FFBB.

Un club membre d'une CTC peut engager une interéquipe en championnat de France ou qualificatif, si aucun des autres clubs membres de la CTC n'engage d'équipe dans la même division.

Si deux clubs (ou plus) membres d'une même CTC engagent des équipes dans la même division de championnat de France ou qualificatif, ces équipes devront obligatoirement être engagées en nom propre.

Pour les autres divisions (régionales non qualificatives et départementales), les règles d'engagement des équipes sont de la compétence de l'organisateur de la compétition.

Conformément aux dispositions de l'article 434 des Règlements Généraux FFBB, un club membre d'une CTC ne peut engager que 2 équipes masculines et/ou féminines en championnat de France, que ces équipes soient des interéquipes ou des équipes engagées en nom propre.

Article 3 : Licence et règles de participation

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence AS, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence JC, JC1 ou JC2) ;
- Une seule interéquipe d'un seul des clubs d'accueil, membre de la même CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une licence AS).

Règles de participation spécifiques aux interéquipes :

1. Pour les joueurs titulaires d'une licence AS : C'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation. A titre d'exemple :

- a. Un joueur titulaire d'une licence C1 auprès de son club principal (et bénéficiant d'une licence AS pour évoluer au sein de l'interéquipe) sera comptabilisé dans la limite des licences C1, C2 ou T de la division dans laquelle évolue l'interéquipe.
- b. Un joueur titulaire d'une licence C2 auprès de son club principal ne pourra bénéficier d'une licence AS pour évoluer dans une interéquipe engagée dans une division où la licence C2 n'est pas autorisée.

2. Une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

- a. Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
- b. Un maximum de 5 joueurs titulaires d'une licence AS délivrée pour évoluer dans cette interéquipe ;

3. Lorsqu'une liste de joueurs brulés est prévue par les règlements, les joueurs brulés d'une interéquipe doivent obligatoirement être titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe ;

4. Les licenciés, d'un club membre d'une CTC qui dispose d'une équipe en PROA/PROB/LFB et dont l'équipe réserve est engagée en championnat de France senior, ne peuvent évoluer au sein d'une inter-équipe participant au championnat de France senior et portée par un autre club membre de la CTC ;

5. Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux, un joueur titulaire d'une licence AS peut représenter deux clubs dans les diverses compétitions nationales au cours de la même saison.



Article 4 : Obligations sportives

Les obligations sportives d'un club d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la CTC, sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une seule autre équipe.

Article 5 : Charte des Officiels

Pour l'application et le contrôle de la Charte des Officiels, l'ensemble des clubs membres d'une CTC sera considéré comme un même club. La convention de CTC devra prévoir la répartition des pénalités ou Points Passion Club entre ces clubs membres.

Article 6 : Sanctions en cas de manquements aux obligations imposées

Sanction : pénalité financière (cf. dispositions financières) infligées à chacun des clubs de la CTC, par la Commission Fédérale Démarche Clubs, en cas de manquements à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- Défaut d'école de Mini Basket dans un ou plusieurs clubs de la CTC;
- Absence d'école d'arbitrage dans un club de la CTC.



Des valeurs, une passion

ALPES